

Statuts.

Association loi 1901

Les soussignés :

- Saule-Isac Jean-Michel, 3 rue des Grands Chênes – Bat D, appartement 50 – 33120 Arcachon, Retraité, de nationalité française.
- Ouvrard Geneviève, 61 bis rue Chante Cigale – 33470 Gujan-Mestras - secrétaire, de nationalité française.
- Vanhove Marc, 8 avenue de la Gare – 33470 Gujan-Mestras – Chanteur-Musicien, de nationalité française.

Article 1

L'association a pour dénomination : La compagnerie.

Article 2

L'association a pour but de développer et promouvoir les spectacles vivants de Marc Vanhove.

Article 3

La durée de l'association est illimitée.

Article 4

Le siège de l'association est situé : 61 bis rue Chante Cigale à Gujan-Mestras (33470)
Il pourra être transféré sur décision du conseil d'administration, la ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 5

L'association se compose :

- de membres actifs (sont considérés comme tels ceux qui auront versé une cotisation annuelle)
- de membres honoraires (sont considérés comme tels ceux qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association)

Article 6

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres
- des subventions qui pourraient lui être accordées
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 7

L'association peut constituer des fonds de réserves.

Les fonds de réserves sont les capitaux provenant de l'économie réalisée sur le budget annuel.

Article 8

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission
- par radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave par le conseil d'administration.

Article 9

L'association est administrée par un conseil composé de plusieurs membres élus au scrutin secret pour 2 ans par l'assemblée générale et choisie dans la catégorie des membres actifs jouissant de leurs droits civiques.

Le premier conseil d'administration est composé de :

- Saule-Isac Jean-Michel – Président
- Ouvrard Geneviève – Trésorière Secrétaire
- Vanhove Marc – Membre actif

Ce conseil conservera l'administration de l'association jusqu'à la première assemblée générale, qui se réunira, au plus tard, un an après la publication au journal officiel de la déclaration légale.

Article 10

Le conseil se réunit chaque trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son président. La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité de la délibération. Il est tenu procès verbal des séances. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 11

Les membres actifs de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raisons des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justificatifs et après accord du président.

Article 12

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs à jour de leur cotisation et se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ;

L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration, le bureau de l'assemblée est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

En outre, elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour.

Les convocations sont envoyées au moins 15 jours avant la réunion.

Article 13

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts.

Article 14

Les procès verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Article 15

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

Article 16

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui détermine les détails des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

Article 17

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

A Gujan-Mestras, le 2 mai 2016.

Le Président :
Jean Michel Saule-Isac.

La Secrétaire :
Geneviève Ouvrard.



Certifié conforme à l'original
le 18/06/2016
Geneviève Ouvrard - Secrétaire



Certifié conforme à l'original
le 18/06/2016

Jean-Michel SAULE-ISAC - PRÉSIDENT

